

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

L'an deux mille vingt-cinq et le 18 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUEYROI Jean-Marie, Maire.

Présents : M QUEYROI Jean-Marie, Maire ; Mme LEBLANC Valérie, 2^{ème} adjointe ; M CALAVIA Richard, 3^{ème} adjoint ; M GÉRARD Jacques, 4^{ème} adjoint.

DURRENS Rémy, LASSERRE Maïwenn, MAQUET Jean-Michel, MICHEL Elisabeth, RENARD Jacques, ROCHE Anne-Marie, VAN HAMME Pierre et VISSERIA PATRICK

Absents excusés : Christiane DEVAUX, Lucas GRIMALDI et Antonio RODRIGUES

A été nommé secrétaire : Jean-Michel MAQUET

N°2025-35 : Décision modificative : Amortissement fond de concours CCILAP chemin piétons pont de Cubas

N°2025-36 :

Objet de la délibération : Convention de modernisation du parc d'éclairage public Phase 2 « 100 % LED »

La Directive 2011/65/UE du parlement européen et du Conseil européen du 8 juin 2011 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques va entraîner la fin de la commercialisation des ampoules traditionnelles (SHP, Iodure métallique...) en 2027.

Face à ce constat et pour donner suite aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi dans la continuité de la convention phase 1 (résorption de la vétusté), une seconde convention « phase 2, 100 % LED » adaptée aux besoins des communes en matière d'éclairage public.

La convention « phase 2, 100 % LED » offre également à la collectivité la possibilité de réduire le nombre de points lumineux et d'ajuster la température de couleur des LED pour les foyers positionnés dans des zones spécifiques (<2700 K).

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement de leurs factures d'électricité pour ce poste.

Cette convention vous est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan de travaux et engagement réciproque sur un montant de travaux,

Il vous est proposé :

- De retenir une durée de réalisation des travaux de 1 année et de démarrer ces travaux en 2026
- Montant estimatif des travaux : 70 000 € TTC soit 58 333 € HT
- Provision budgétaire estimative de 35 000 € pour la commune
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public phase 2 « 100 % LED » avec le SDE 24.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (à l'unanimité) autorise et charge Monsieur Le Maire à signer cette convention.

N°2025-37 :

Objet de la délibération : Validation des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergie (ZAENR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article l141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (ZAENR).

Vu la délibération n°2024-07 en date du 15 février 2024 arrêtant une première version de ZAENR pour la commune.

Considérant la concertation réalisée du 9 décembre 2024 au 15 janvier 2025 menée à l'échelle de la communauté de communes.

Considérant les résultats de la concertation fournis en pièce jointe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (à l'unanimité) :

- De ne pas modifier les cartes établies dans la délibération n°2024-07 en date du 15 février 2024
- De valider les cartes suivantes fournies en pièces jointes de la présente délibération :
 - Zones « solaire PV »
 - Zones « solaire thermique »
 - Zones « géothermie »
 - Zones « hydroélectricité »

N°2025-38 :

Objet de la délibération : Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du Code des Impôts

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Afin de soutenir l'installation des entreprises (création et reprise),

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide (à l'unanimité), d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le 19 septembre 2025

Le Maire

Jean-Marie QUEYROI